

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ ᱵᱚᱠᱷᱚ

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 du mois d'OCTOBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 17 octobre 2024

Nombre de conseillers

en exercice : 26

présents : 21

votants : 24

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL.
Arrivée de Fabienne JOANNY à 18h22 avant le vote des délibérations.

Absents ayant donné procuration :

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Gilles PERRAUD
Martine PERRAUD ayant donné procuration à Franck HERVY

Absents à l'appel du quorum :

Sébastien TOCQUEVILLE
André TROUSSIER
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Bertrand PITON est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2024 10 59 - DÉNOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DU CLOS RAGUET

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la

différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 22 mai 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer la voie perpendiculaire à la rue du Lavoir, desservant des constructions et menant à un chemin piéton :

- « chemin du Clos Raguet »

Vu le plan annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de dénommer la voie susmentionnée « chemin du Clos Raguet »
- Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue du Lavoir,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 24 octobre 2024*

**Le Maire,
Franck HERVY**



Le Secrétaire de Séance

A large, stylized handwritten signature in black ink, positioned to the right of the stamp and the text 'Le Secrétaire de Séance'.